

Madame, Monsieur,

Je réponds à votre courrier du _____ par lequel vous m'avez adressé une demande d'information quant au montant de la pension qui m'est versée par le régime des pensions de l'Union européenne (RPIUE). Cette demande m'est adressée à la suite de l'entrée en vigueur de la modification apportée par la loi-programme belge du 18 juillet 2025¹ à l'article 40 de la loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978.

J'ai consulté les services de la Commission qui m'ont indiqué que la loi-programme susmentionnée semble poser des problèmes de conformité avec le droit de l'Union et pourrait affecter ce faisant le fonctionnement des institutions de l'Union et les droits de leurs anciens Membres et anciens fonctionnaires et autres agents, en ce qu'elle requiert désormais de tenir compte des pensions versées par des organisations internationales, dont celles versées par le RPIUE, pour l'application, à la pension à verser par l'État belge, du plafond maximal fixé par l'article 40 de la loi du 5 août 1978 précitée.

Il apparaît que cette réglementation est susceptible de décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution de l'Union européenne et d'entraver l'accomplissement de la mission de celle-ci en rendant plus difficile le recrutement de fonctionnaires et autres agents. En cela, elle semble violer le principe de coopération loyale prévu par l'article 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne (TUE), qui exige que les États membres assistent l'Union européenne et coopèrent avec elle afin de faciliter l'accomplissement des missions qui lui sont confiées en vertu des Traités.

De surcroît, cette réglementation semble également porter atteinte à l'article 12 du Protocole sur les Privilèges et Immunités (PPI) en neutralisant l'effet de l'exemption fiscale accordée aux pensions versées par le RPIUE: en appliquant les enseignements de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Bourgès-Maunoury* C-558/10², on peut considérer qu'en imposant un plafond cumulatif sur les pensions nationales, la Belgique soumet indirectement mais effectivement les pensions versées par le RPIUE à une charge financière similaire à celle qui pourrait résulter d'une imposition, contrevenant au régime d'immunités prévu par le PPI.

Dans la mesure où les services de la Commission n'ont pas été informés ou même contactés lors de l'élaboration de cette législation, malgré la recommandation explicite du Conseil d'État belge de procéder à une telle consultation, et à la lumière de la jurisprudence *Bourgès-Maunoury* précitée, les services de la Commission m'ont conseillé de me référer aux principes applicables ci-dessus, en ce compris à l'absence de toute obligation de déclarer le montant de ma pension versée par le RPIUE.

Dans ce contexte, les services de la Commission m'ont indiqué qu'ils travaillaient activement à plusieurs niveaux, politique, juridique et administratif, en vue d'établir un dialogue avec les autorités belges et de faire valoir les obligations et principes susmentionnés qui s'imposent aux États membres en vertu du droit de l'Union.

Je ne manquerai pas de revenir vers vous dès que de nouveaux développements interviendront sur cette question.

Bien à vous,

¹ publié au Moniteur belge du 29 juillet 2025, p. 63555.

² Arrêt du 5 juillet 2012, *Michel Bourgès-Maunoury et Marie-Louise Heintz, épouse Bourgès-Maunoury contre Direction des services fiscaux d'Eure-et-Loir*, Affaire C-558/10, ECLI:EU:C:2012:418.

Sur le site l'AIACE Be : https://aiace-be.eu/images/documents/g8_fiscalite_maunoury_fr.pdf